

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-05-139

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-462-1

**RÈGLEMENT NO.2019-462-1 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NO.2019-462 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DU TAUX DE TAXATION, TARIFICATION ET
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

- Attendu les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, la municipalité désire alléger le fardeau fiscal pour ses contribuables ;
- Attendu que l'article 981 du *Code municipal du Québec* permet au conseil de fixer un taux d'intérêts par résolution ;
- Attendu que les membres du conseil souhaitent changer les dates de versements des taxes ;
- Attendu qu' avis de motion et présentation du projet du présent règlement a été donné le 6 avril 2020 par Sophie Provost, conseillère;

En conséquence, il est proposé par Marcel Tremblay, conseiller, appuyé par Geneviève Bourdon, conseillère et résolu unanimement que le conseil municipal de Sainte-Clotilde adopte le règlement numéro 2019-462-1 modifiant le règlement no.2019-462-1 décrétant l'imposition du taux de taxation, tarification et compensation pour l'exercice financier 2020 et décrète ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le règlement s'intitule « *Règlement numéro 2019-462-1 modifiant le règlement no,2019-462 décrétant l'imposition du taux de taxation, tarification et compensation pour l'exercice financier 2020* ».

ARTICLE 2

L'article 3.1 du règlement no.2019-462 est remplacé par le suivant :

Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Municipalité de Sainte-Clotilde.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque le total du compte est inférieur à 300.00 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00 \$ le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1er versement au 31 mars : 20%
- 2e versement au 30 juin : 20%
- 3e versement au 31 août : 20%
- 4e versement au 31 octobre : 20%
- 5e versement au 30 novembre : 20%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire le jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

ARTICLE 3

L'article 4.2 du règlement no.2019-462 est remplacé par le suivant :


Toutes les taxes et compensations portent intérêt au taux en vigueur dans la municipalité et déterminé par résolution du conseil.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté, à Sainte-Clotilde ce 4^{ième} jour du mois de mai 2020


André Chenail
Maire


Amélie Latendresse
Directrice générale adjointe

Présentation du règlement :	Le 6 avril 2020
Avis de motion:	Le 6 avril 2020
Adoption du règlement:	Le 4 mai 2020
Promulgation:	Le 5 mai 2020
Entrée en vigueur :	Le 5 mai 2020